

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 447).
2. — Congé (p. 447).
3. — Renvoi pour avis (p. 447).
4. — Faculté, pour certains travailleurs, de versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 448).
Discussion générale: M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Article unique:
Amendement de M. Roger Menu. — MM. Roger Menu, Gilbert Grandval, ministre du travail. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
5. — Conférence des présidents (p. 449).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 450).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Omer Capelle demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de Mlle Irma Rapuzzi et des membres du groupe

socialiste et apparenté, tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande [n° 188, (1961-1962)], dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

FACULTE, POUR CERTAINS TRAVAILLEURS, DE VERSEMENTS DE RACHAT AU TITRE DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. [N^{os} 171, 298 (1960-1961); 203 et 214 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en avril 1961, nous étions appelés à nous prononcer sur un projet de loi autorisant les gérants de sociétés à responsabilité limitée au rachat de leurs droits aux prestations de l'assurance vieillesse. De telles dispositions prévues étant trop restrictives, votre commission des affaires sociales vous proposait une nouvelle rédaction qui fut approuvée par le Sénat écartant le bénéfice du projet à tous les assurés appartenant aux catégories exclues à un moment quelconque du régime des assurances sociales.

L'Assemblée nationale, jugeant ce texte insuffisant, voulut inclure d'autres catégories professionnelles, telles que les rapatriés, les salariés agricoles, les tâcherons résidant dans les départements d'outre-mer, les non-salariés agricoles, les chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule.

Pour trois catégories, les tâcherons des départements d'outre-mer, les chauffeurs de taxis et les non-salariés de l'agriculture, le Gouvernement, après avoir évoqué les impossibilités de droit, usa de la procédure de l'article 40, écartant ainsi l'extension du champ d'application à ces familles professionnelles.

Pour les assurés agricoles, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale proposa un amendement tendant à inclure cette catégorie de salariés dans le champ d'application du présent texte.

Cet amendement ayant été adopté, votre commission des affaires sociales ne peut que se montrer favorable à cette nouvelle disposition.

Pour ce qui est des rapatriés, en accord avec M. le ministre des finances, M. le ministre du travail a déclaré que le texte élaboré par le Sénat s'appliquerait de plein droit aux bénéficiaires de la loi du 23 août 1958 ainsi qu'à ceux qui leur sont ou qui leur seront assimilés.

Si nous avons à nous féliciter de cette affirmation, nous regrettons cependant qu'en raison de la complexité et de la particularité de la situation des personnes retenues par la loi précitée, le texte du présent projet ne précise pas les assurances données.

Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que le Sénat avait élaboré en première lecture un texte ne visant que les salariés du régime général de sécurité sociale.

En raison de son extension au régime des salariés agricoles, votre commission des affaires sociales, tout en vous proposant d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, soumet à votre acceptation un amendement à l'intitulé du présent projet qui serait ainsi libellé :

« Projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation soit au régime général de sécurité sociale des salariés, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

« Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

« — les modalités de liquidation ou de révision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

« — le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables. »

Par amendement (n° 2), M. Menu propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation

« a) Soit au régime général de sécurité sociale des salariés ;

« b) Soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ;

« c) Soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara,

a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leur conjoint survivant, pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a ou b visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans la métropole, les départements d'outre-mer, d'Algérie et du Sahara antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Menu.

M. Roger Menu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Chazalon vient de l'expliquer à la tribune, lors du débat qui a eu lieu le 3 mai 1962 à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait déclaré que les rapatriés entraient dans le champ d'application du texte voté par le Sénat en première lecture.

« Il ne doit subsister, disait-il, aucune équivoque. Le texte voté par le Sénat s'applique également aux rapatriés. »

Nous pouvions en être satisfaits. Or, à l'examen plus détaillé de la question, cela se révèle partiellement inexact, puisque les seuls rapatriés qui auraient pu bénéficier du texte précédent sont ceux qui ont exercé en métropole, avant d'aller en Algérie, une activité visée par le texte à l'étude. Nous souhaitons, par l'amendement qui a été déposé, que les travailleurs salariés ou assimilés qui ont exercé leur activité en Algérie aient les mêmes droits que les métropolitains, qu'ils soient rapatriés ou qu'ils continuent à résider dans un département d'Algérie ou du Sahara.

C'est pourquoi nous vous proposons de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article unique du projet de loi :

« Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation :

« a) Soit au régime général de sécurité sociale des salariés ;

« b) Soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ;

« c) Soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara,

a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leur conjoint survivant, pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a ou b visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans la métropole, les départements d'outre-mer, d'Algérie et du Sahara antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité. »

Si la commission des affaires sociales avait pu être saisie en temps opportun de cet amendement, qui entre exactement dans ses vucs, elle l'aurait accepté. Je souhaite que le Sénat puisse l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à souligner qu'il n'y a aucune divergence de conception entre la commission des affaires sociales et le Gouvernement. Il est absolument essentiel qu'aucun doute ne se manifeste au sujet du champ d'application de cette loi aux salariés qui ont bénéficié ou bénéficieront de l'affiliation en Algérie à un régime obligatoire de sécurité sociale, régime général ou régime agricole.

Je reconnais donc le mérite à la commission des affaires sociales et à son président d'avoir souligné un problème que mon prédécesseur avait cru pouvoir considérer comme réglé.

Il vaut mieux être précis que de laisser subsister quelque ambiguïté au sujet du champ d'application de la loi.

Je tiens à préciser, d'autre part, que j'approuve entièrement la modification de l'intitulé car l'intitulé précédent ne couvrait plus le nouveau contenu de la loi.

Quant à l'amendement que vient de proposer M. le président Menu, le Gouvernement, monsieur le président, s'y rallie bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, auquel le Gouvernement déclare se rallier.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte constitue le premier alinéa de l'article unique.

Les autres alinéas de l'article unique ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

Modification de l'intitulé.

M. le président. Par amendement (n° 1) M. André Chazalon, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. »

M. le rapporteur vous a exposé l'économie de cet amendement que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 12 juin 1962, à 15 heures, et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Georges Portmann, Jean Périquier, Edouard Bonnefous, Edouard Le Bellegou et Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la politique étrangère du Gouvernement, questions qui ont été transmises à M. le ministre des affaires étrangères et dont la jonction a été prononcée précédemment.

B. — Le jeudi 14 juin 1962, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense ;

3° Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé, du 31 octobre 1951 ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 19 juin 1962, à 10 heures, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat et à 15 heures pour l'examen des affaires suivantes en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948 ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française ;

4° Discussion du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La conférence des présidents a envisagé également la date du jeudi 21 juin 1962, à dix heures et à quinze heures pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, et la date du mardi 26 juin, pour la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Guyane.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Sénat de fixer, d'ores et déjà, au mardi 3 juillet la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur l'aide sociale aux artistes (n° 6).

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 12 juin, à quinze heures :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Portmann demande à M. le Premier ministre quelle est la position du Gouvernement sur la transformation de l'Alliance atlantique en une véritable communauté politique et son extension à l'ensemble des domaines militaire, économique, culturel, scientifique et technique, selon les principes retenus par la convention atlantique dans sa déclaration de Paris (n° 4).

II. — M. Jean Périquier demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons que le Gouvernement peut invoquer pour justifier l'absence de la France à la conférence internationale sur le désarmement et s'il ne pense pas que cette absence est préjudiciable au prestige et aux intérêts de la France. (N° 5.)

III. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que l'unification politique de l'Europe, longtemps retardée, se trouve dans une impasse depuis l'échec de la conférence de Paris du 17 avril dernier ; or, l'intégration économique déjà réalisée et les développements prévus de la Communauté économique européenne ne seraient gravement compromis si une communauté politique n'était pas rapidement instituée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette question et par quels moyens il entend faire aboutir la communauté politique. (N° 8.)

IV. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser le sens de sa déclaration du 26 avril concernant sa conception de l'Europe et définir la doctrine du Gouvernement sur la construction politique de l'Europe. (N° 9.)

V. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions que le nouveau Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'application loyale des accords d'Evian, l'anéantissement de l'O. A. S. et la mise hors d'état de nuire de ses soutiens et de ses complices ; le règlement du problème allemand, de Berlin-Ouest, les rapports avec les autres pays européens et le désarmement ; la réduction massive des dépenses militaires et le retour immédiat au service militaire à 18 mois. (N° 11.)

(Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 5 juin 1962.

Page 427, 2^e colonne, 36^e ligne :

Au lieu de : « M. Jacques de La Gontrie »,

Lire : « M. Pierre de La Gontrie ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 12 juin 1962,
quinze heures et éventuellement le soir.

Discussion des questions orales avec débat de MM. Georges Portmann, Jean Péridier, Edouard Bonnefous, Edouard Le Bellegou et Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la politique étrangère du Gouvernement, questions qui ont été transmises à M. le ministre des affaires étrangères et dont la jonction a été prononcée précédemment.

B. — Jeudi 14 juin 1962, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 201, session 1961-1962) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

2^o Discussion du projet de loi (n° 189, session 1961-1962) relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense ;

3^o Discussion du projet de loi (n° 190, session 1961-1962) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense ;

4^o Discussion du projet de loi (n° 186, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 ;

5^o Discussion du projet de loi (n° 187, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1^o la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2^o la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3^o la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 19 juin 1962 :

A dix heures, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat.

A quinze heures, pour l'examen des affaires suivantes :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n° 183, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 ;

2^o Discussion du projet de loi (n° 212, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

3^o Discussion du projet de loi (n° 211, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française ;

4^o Discussion du projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usages d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La conférence des présidents a envisagé également :

La date du jeudi 21 juin 1962, à dix heures et quinze heures pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La date du mardi 26 juin 1962, pour la discussion du projet de loi (n° 241, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) relatif à l'organisation de la Guyane.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Sénat de fixer d'ores et déjà au mardi 3 juillet la discussion de la question orale avec débat (n° 6) de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur l'aide sociale aux artistes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Prêtre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, session 1961-1962) relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

M. Brajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 190, session 1961-1962) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

AFFAIRES SOCIALES

M. André Chazalon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930 la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 188, session 1961-1962) de Mlle Rapuzzi tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande.

LOIS

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 9 du 24 octobre 1961. — M. Emile-Louis Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e), se plaint d'avoir été spolié des biens qu'il possédait en Indochine.

M. Marcel Prélot, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de ne pas accueillir cette pétition dont l'Assemblée nationale a été saisie à une date antérieure et qui fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une instruction très complète par la commission des finances de ladite Assemblée.

(Classement sans suite.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1962

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

405. — 7 juin 1962. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la double imposition qui frappe les salaires, pensions ou revenus : 1° des Français résidant au Maroc lorsque ces salaires, pensions, commissions ou revenus leur sont payés en France ; 2° des agents ou fonctionnaires français retraités de l'Etat marocain, des offices chérifiens ou sociétés concessionnaires, payables au Maroc lorsque ces agents ou fonctionnaires ont fixé leur domicile en France. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de prévoir, pour éviter cette double imposition, une convention avec l'Etat marocain et, si, en attendant la signature d'une telle convention, il ne serait pas possible de suspendre provisoirement la perception d'impôts sur des revenus déjà frappés par l'impôt marocain.

406. — 7 juin 1962. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les circonstances tragiques de la mort d'un jeune appelé parachutiste du 18^e R. C. P., survenue le 8 mai dernier. En conséquence, il aimerait savoir s'il est exact : que le jeune Henri Candian, originaire de Bazillac (Hautes-Pyrénées), a été contraint par son chef de section de participer à une marche d'environ 45 km, le lundi 7 à partir de dix-neuf heures, alors qu'il était exempt de marche ; qu'il aurait été frappé, par ce même chef de section, sous le prétexte qu'il marchait en arrière de ses camarades. Ces brutalités auraient duré jusqu'à ce que ce jeune s'évanouisse ; que de retour au casernement, ce jeune aurait été admis à l'infirmerie et y aurait décédé à 7 heures 15 du matin ; que les parents de ce jeune soldat n'ont été avisés du décès que tardivement et par simple correspondance ; que ceux-ci se rendant à Pau, il leur aurait été indiqué que c'est par « oubli » s'ils n'ont pas été avisés plus tôt. Cette réponse ne peut que renforcer le caractère suspect des conditions de ce décès ; que l'autorité militaire aurait indiqué comme cause du décès une « encéphalite foudroyante », alors que les parents ayant vu le corps eurent peine à reconnaître leur fils dont le visage très enflé était en partie violacé. Le diagnostic de l'autorité militaire étant fortement sujet à caution, il serait souhaitable que les résultats de l'autopsie soient communiqués aux parents ; que dans cette même unité sévise une discipline particulièrement brutale et inhumaine, notamment la pratique de la pelote, ceci en violation des règlements militaires et du respect de la personne humaine ; que les conditions d'entraînement à terre et pour le saut en parachute amènent des accidents fréquents. C'est pourquoi il lui demande : dans le cas où ces faits seraient confirmés : 1° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ce chef de section, dont on ne pourrait admettre, pour le moins, qu'il puisse continuer à exercer un commandement ; et d'une manière générale ; 2° quelles instructions et mesures urgentes il compte prendre pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire envers de jeunes appelés et engagés dans les unités parachutistes.

407. — 7 juin 1962. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de maintenir en activité la gare de Tintelleries à Boulogne-sur-Mer. En effet, la fermeture de cette gare envisagée pour la fin du mois de juin présenterait de graves inconvénients pour une partie importante de la population de Boulogne et de sa région. Chaque jour, la gare de Tintelleries est le lieu d'un important trafic voyageur, car elle est pratiquement au cœur de l'agglomération bouloignaise. La nouvelle gare centrale occupée par contre une position excentrique qui obligera de très nombreux voyageurs à un long trajet supplémentaire. La gêne sera particulièrement importante pour les nombreux ouvriers, employés et élèves qui viennent chaque jour de l'extérieur pour travailler ou étudier à Boulogne-sur-Mer (pour ces personnes la durée d'absence du domicile est déjà très longue, elle atteint plus de douze heures pour certains). En outre, un nombre important de commerçants locaux vont être sévèrement lésés. En conséquence, il lui demande : 1° de maintenir ouverte la gare de Tintelleries tout au moins pour ce qui concerne les omnibus et les trains ouvriers ; 2° de surseoir à l'ouverture de la gare centrale jusqu'à l'achèvement des installations, car il apparaît que celle-ci prévue pour le 28 juin est prématurée. Les travaux sont loin d'être terminés et de ce fait, de nombreux inconvénients vont en résulter pour les voyageurs et le personnel de la S. N. C. F. D'autre part, cette hâte qui semble ne s'expliquer que par la volonté d'accélérer la compression du personnel dans une ville déjà frappée par le chômage est contraire également à la bonne finition des travaux.

408. — 7 juin 1962. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la décision du Gouvernement précédent de créer quatre sous-préfectures nouvelles dans le département de Seine-et-Oise doit être considérée comme une mesure définitive pour une meilleure administration de ce vaste département, ou comme un premier pas dans la voie d'une vaste réorganisation de la région parisienne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2728. — 7 juin 1962. — **M. Michel de Pontbriano** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caséine est le seul produit dérivé du lait passible de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'en vertu des dispositions légales, les fabricants de cette matière ont la possibilité de déduire de leurs règlements fiscaux le montant de la T. V. A. ayant grevé les prix des machines, articles ou ingrédients entrant dans la préparation de ce produit ; qu'il est cependant divers biens immobiliers ou mobiliers, tels bâtiments, chaudières, etc., qui ont un usage commun pour la préparation et la fabrication d'articles ou de denrées exonérées de la T. V. A. et lui demande si la déduction mentionnée ci-dessus peut s'étendre aux biens à usage commun, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la vente de la caséine d'une part, et des autres aliments issus du lait d'autre part ; et selon quelles modalités de calculs.

2729. — 7 juin 1962. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des instructions aient été données pour exiger que les pouvoirs donnés par des copropriétaires, lors des assemblées générales de ce syndicat de copropriété, comportent un timbre fiscal et s'il est dans les intentions du ministère des finances de recourir à une mesure rétroactive pour l'application de ces dispositions. Le cas échéant, il désirerait connaître les raisons de cette mesure.

2730. — 7 juin 1962. — **M. Jean Bertaud** informe **M. le ministre de la construction** que d'après les renseignements qui lui sont parvenus, il apparaîtrait que le bénéfice des avantages du fonds national d'amélioration de l'habitat est désormais refusé pour les locaux occupés par leur propriétaire situés dans un immeuble en copropriété divisé. Il se permet de lui faire remarquer que si ces décisions ont été réellement prises, elles causent un préjudice certain aux occupants d'immeubles anciens, de situation modeste, qui se sont vus dans l'obligation d'acquiescer leur appartement pour ne pas être mis à la rue et qui se trouvent ensuite dans l'obligation de procéder à de grosses réparations que le propriétaire précédent n'avait pas cru devoir effectuer. Il lui signale qu'il lui paraît anormal que les subventions du fonds national pour l'amélioration de l'habitat puissent être refusées aux copropriétaires qui, depuis des années, sont assujettis à la taxe de l'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il en est exactement et dans le cas où les instructions dont il est fait état ci-dessus auraient été données, s'il ne lui paraît pas possible qu'elles soient susceptibles d'être révisées.

2731. — 7 juin 1962. — **M. François Monsarrat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une somme en dirhams, déposée en compte courant à la Société générale de banque, agence de Casablanca (Maroc) et représentant le remboursement à la suite d'un ordre judiciaire d'une créance sur un Français demeurant et domicilié au Maroc, garantie par une hypothèque sur un immeuble au Maroc, en vertu d'un acte sous seing privé passé et enregistré au Maroc, doit être comprise dans la déclaration de succession de la créancière, décédée en France où elle était domiciliée, et supporter les droits de mutation par décès (en l'espèce au tarif entre frère et sœur) ; ou si, ainsi qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 11 février 1829, la créance en question ayant son assiette fictive au domicile du débiteur (le créancier étant obligé de s'adresser aux tribunaux de ce domicile pour obtenir l'exécution de l'obligation, à défaut d'exécution amiable), cette créance se trouve exonérée des droits de mutation par décès, comme bien situé à l'étranger. Il lui demande également si l'assiette fictive à l'étranger est reconnue à un compte courant ou compte de dépôt de fonds, dans un établissement situé à l'étranger, en l'espèce aux guichets de la Société générale, agence de Casablanca.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2605 — M. Jean Clerc expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'étant donné l'opposition absolue de nos partenaires du Marché commun à consentir aux pays africains d'expression française les mêmes avantages qui leur sont actuellement consentis par la France pour une durée de cinq ans, opposition se concrétisant notamment à l'égard de tout contingentement de produits à l'importation à l'intérieur de la frontière commune des six pays de l'Europe et encore plus à l'égard de l'octroi d'un prix préférentiel par rapport aux cours mondiaux, il y a incompatibilité et contradiction entre : la position prise par le Gouvernement français, en mai 1961, par l'accord de cinq ans conclu avec les pays africains d'expression française, garantissant contingent et prix préférentiel, d'une part ; et la position ferme de nos partenaires du Marché commun, refusant tout contingent d'importation et tout système de prix préférentiel, dans le but de sauvegarder leurs relations avec les autres pays non associés au Marché commun. Il lui demande comment les engagements de mai 1961 ont pu être pris par le Gouvernement français avec les pays de l'Entente et en particulier avec la Côte d'Ivoire, alors que dans le même temps la France participait avec ses cinq partenaires du Marché commun à l'étude du renouvellement de la convention d'association des pays d'outre-mer au Marché commun, et comment il entend résoudre le problème qui se trouve ainsi posé. (Question du 20 avril 1962.)

Réponse. — Les accords de coopération conclus en mai 1961 par la France avec les Etats de l'Entente stipulent que le régime des échanges entre la France et ces Etats est fondé entre autres sur « des débouchés privilégiés consentis de part et d'autre pour les principaux produits et marchandises, notamment sous la forme de contingents et de prix garantis ». Il s'agit là d'un engagement de principe, de portée générale. Il convient d'observer : 1° que les accords de coopération ne contiennent aucune disposition précise sur le montant de ces contingents et sur le niveau de ces prix ; 2° qu'ils se réfèrent par ailleurs à l'association à la Communauté économique européenne, dont le maintien est réaffirmé. Il est clair que les modalités d'application de ces accords ne peuvent déroger aux engagements internationaux contractés par les Gouvernements signataires. On ne saurait donc conclure que les dispositions des accords de coopération de mai 1961 sont incompatibles avec les règles de l'association des Etats africains et malgache à la Communauté économique européenne, puisque les négociateurs de ces accords ont entendu en réserver expressément l'application. Depuis lors, une négociation s'est engagée sur l'avenir de l'association. Au cours de travaux qui se sont déroulés depuis le mois de décembre 1961, il s'est confirmé que les positions des Etats membres du Marché commun étaient fondées sur des conceptions largement divergentes. Il est cependant difficile de parler d'une opposition absolue entre la France et les autres Etats membres, dans la mesure où certains de nos partenaires ont, sur bien des points, des préoccupations analogues aux nôtres et dans la mesure où le principe d'une certaine responsabilité de la Communauté en matière d'écoulement et de prix a été admis, ainsi qu'en témoigne le texte de la résolution adoptée par la réunion ministérielle entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, tenue les 9 et 10 avril 1962. Ce document précise en effet qu'au nombre des modalités à insérer dans la nouvelle convention d'application devront notamment figurer l'adoption de dispositions « permettant aux exportations de café et de bananes des Etats associés de trouver sur les marchés des pays de la Communauté des débouchés équivalents à ceux dont elles jouissent actuellement », le réexamen des protocoles relatifs aux contingents tarifaires pour le café vert et les bananes, des consultations entre la Communauté et les Etats associés « en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux », enfin, des mesures d'ordre financier en faveur de certains produits. On ne saurait donc parler d'un refus de nos partenaires d'envisager dans ces domaines une action de la Communauté, mais, dans certains cas, des désaccords sur les modalités permettant d'atteindre les objectifs recherchés. Au surplus, la négociation est en cours et il est impossible de préjuger l'attitude finale des différents pays. Il convient enfin de rappeler qu'il n'est pas toujours techniquement possible de transposer sur un plan européen les mécanismes qui fonctionnent à l'échelle de la zone franc et que, pour cette raison, la position du Gouvernement français a été, d'une manière générale, de demander, au bénéfice des Etats associés, des avantages équivalents — et non des avantages identiques — à ceux dont ils bénéficient actuellement.

AGRICULTURE

2648. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 292 ter du code général des impôts : « Sont soumises à la surveillance des vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture les fabrications de charcuterie de conserves de viande ou abats et de préparation à base de viande, abats ou issues, destinées à l'alimentation humaine ». Il lui expose

que ces produits — d'ailleurs mieux précisés à l'article 35 ter de l'annexe IV au code général des impôts — sont fabriqués soit par des entreprises qui assurent toute la chaîne des opérations de fabrications (de l'abattage des animaux à la mise en boîte des produits terminés), soit par des entreprises qui procèdent à leur élaboration à partir de viandes (fraîches ou réfrigérées) qu'elles acquièrent en provenance d'abattoirs publics, déjà soumis à la surveillance d'un vétérinaire. Il lui demande si la surveillance des opérations par un vétérinaire désigné par le ministre de l'agriculture (art. 292 ter du code général des impôts) est obligatoire : a) dans le premier cas ci-dessus seulement ; b) dans les deux cas ; c) dans le deuxième cas pour les produits destinés à l'exportation seulement. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Les abattoirs industriels, les frigorifiques, les fabriques de salaisons, de conserves, de préparations diverses à base de viandes, abats ou issues ainsi que les entreprises mixtes se livrant à la fois à l'abattage et à la fabrication se trouvent visés, lorsqu'il s'agit d'établissements privés, par les articles 257, 262 et 263 du code rural dont les dispositions ont été reprises en partie aux articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts en raison de la taxe sanitaire d'Etat perçue pour couvrir les frais d'inspection. Aux termes de ces dispositions légales, les agents chargés du contrôle sanitaire sont effectivement désignés par le ministre de l'agriculture quelle que soit, par ailleurs, la destination des viandes abattues ou des produits fabriqués (marché intérieur ou exportation), dès lors que ces denrées sont vendues en gros ou demi-gros et ne sont pas exposées en vente sur le territoire de la commune dans laquelle siège l'établissement dont elles proviennent.

TRAVAIL

2632. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre du travail** que l'une des principales revendications des ouvriers boulangers et pâtisseries est l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ; que leur travail étant particulièrement pénible, des transformations de fabrication et des semaines de travail dépassant souvent soixante heures aggravent encore leurs conditions de travail ; que ces travailleurs, dès qu'ils dépassent l'âge de cinquante ans, vivent dans la crainte de ne pouvoir continuer à exercer leur dur métier et sont amenés à rechercher un autre emploi moins pénible ; que, de ce fait, après avoir passé des dizaines d'années dans les fournils et les laboratoires, ces travailleurs en sont souvent réduits à accepter un travail de manœuvre dans une autre branche ; qu'une telle situation est lourde de conséquences, comme en témoigne le nombre réduit d'ouvriers boulangers qui arrivent à l'âge de la retraite ; de toutes les professions de l'alimentation, c'est dans la boulangerie que le pourcentage de retraités est le plus bas ; que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans comme premier palier parfaitement légitime, compte tenu des efforts fournis, permettrait à un plus grand nombre d'ouvriers boulangers de continuer à travailler dans leur profession jusqu'à soixante ans ; que de nombreux ouvriers boulangers et pâtisseries ont approuvé la campagne menée par les syndicats, en apposant leurs signatures sur des listes de pétition transmises au ministère du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les ouvriers boulangers et pâtisseries. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — La législation actuelle prévoyant déjà la possibilité de l'attribution, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base, il est vraisemblable que la suggestion de l'honorable parlementaire tend plus précisément à l'octroi, dès cet âge, d'une pension calculée en fonction du taux de salaire normalement applicable aux liquidations effectuées à soixante-cinq ans, c'est-à-dire au taux de 40 p. 100. L'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit d'ailleurs que la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés justifiant d'au moins trente ans d'assurance valables et ayant exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. L'article L. 334 du code précité dispose que la liste de ces activités doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. En raison des difficultés techniques considérables que présente l'établissement de cette liste, celle-ci n'a pu encore être dressée, malgré les travaux, activement poursuivis, de la commission d'études désignée à cet effet par le conseil supérieur de la sécurité sociale. L'attention de ladite commission a d'ailleurs déjà été appelée sur le caractère pénible de l'activité des ouvriers boulangers et pâtisseries. Il est enfin rappelé que, dès à présent, en application de l'article L. 332 précité, les requérants reconnus médicalement inaptes au travail peuvent obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

2646. — M. André Fosset expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi d'une demande de reclassement des travailleurs handicapés, en application des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Cette loi prévoyant l'intervention d'un règlement d'administration publique pour déterminer ses modalités

d'application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra ce texte. (*Question du 8 mai 1962*).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 31 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a été examiné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat à ses séances des 10 et 17 mai 1962. Ce décret sera publié au *Journal officiel*, dès que le contreseing des divers ministres intéressés aura été recueilli.

2657. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'en vertu de l'article 332 du code de la sécurité sociale les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'attribution d'une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base lorsqu'ils justifient d'au moins trente années d'assurance et ont exercé pendant un minimum de vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Il lui fait observer qu'antérieurement à 1960 le bénéfice des dispositions en cause devait, aux termes du deuxième alinéa de l'article susvisé, être accordé aux assurés qui avaient détenu un emploi reconnu pénible pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension. Or, il constate que ces prescriptions n'ont jamais été suivies d'effets en raison de ce que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article 332 du code de la sécurité sociale n'a pas encore été établie par décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs pour lesquels ce texte réglementaire n'a pas été élaboré depuis la publication de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 qui l'avait cependant expressément prévu à son article 64, troisième alinéa ; 2° les mesures qu'il

compte prendre pour que puisse être enfin appliqué l'article 332 du code de la sécurité sociale et pour que soient intégralement sauvegardés les droits des assurés qui se sont livrés à une occupation particulièrement pénible et ont été pensionnés antérieurement à 1960. (*Question du 10 mai 1962*.)

Réponse. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale dispose que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. L'extrême complexité de la tâche incombant à la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses propositions en vue de l'établissement de la liste de ces activités explique que de longs délais soient nécessaires pour mener à bien les études entreprises dans ce but. C'est ainsi que, malgré les travaux activement poursuivis en ce sens par ladite commission, les difficultés techniques considérables auxquelles elle s'est heurtée ne lui ont pas encore permis d'établir cette liste. Or, tant que cette liste n'est pas établie, il n'est pas possible de prendre en considération, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, les activités dites pénibles exercées par les assurés. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que ces travaux, placés sous l'autorité d'un conseiller maître à la Cour des comptes, sont menés avec toute la célérité compatible avec l'importance de leur objet. Il est d'ailleurs rappelé que, dès à présent, en application de l'article L. 332 précité, les requérants reconnus médicalement inaptes au travail, peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.